

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 22 juillet, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 120, RUE DU DOCTEUR-FAUTEUX – ZONE H-3137

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- les marges applicables à tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier est de 2 mètres;
- les marges applicables à tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier sont de 4,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- la marge latérale gauche de 1,03 mètre;
- les marges latérales totales de 4,14 mètres.

2. IMMEUBLE SIS AU 781, CHEMIN DU LAC-DES-PILES – ZONE RV-8807

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications qui spécifient que les marges applicables à tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier est de 6 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge avant de 2,38 mètres.

3. IMMEUBLE SIS AU 2419, CHEMIN DES DANIEL – ZONE H-9513

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la hauteur maximale pour un abri d'auto, un garage privé ou une remise est d'au plus 5,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

Effet : rendre réputée conforme la hauteur d'un garage de 6,21 mètres.

4. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 6 443 268 DU CADASTRE DU QUÉBEC, BOULEVARD DES HÊTRES – ZONE C-1512

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications qui spécifient que la hauteur maximale permise pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé est de 10 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la hauteur totale d'un bâtiment principal de 10,72 mètres.

**5. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 6 634 090 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
CHEMIN DE SAINT-GÉRARD – ZONE H-1204**

Nature : ne pas respecter l'article 21 du Règlement de zonage et la grille des spécifications qui spécifient que les marges applicables à tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier est de 9 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la marge arrière de 8,11 mètres.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée à se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 28 juin 2024

Me Chantal Doucet
Greffière